



Conseil économique et social

Distr. limitée
14 février 2019
Français
Original : anglais

Commission des stupéfiants

Soixante-deuxième session

Vienne, 14-22 mars 2019

Point 11 de l'ordre du jour provisoire*

Suite donnée à la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur le problème mondial de la drogue tenue en 2016, notamment dans les sept domaines thématiques du document final

Canada et États-Unis d'Amérique : projet de résolution

Promouvoir des solutions efficaces et novatrices, au moyen d'une action nationale, régionale et internationale, pour faire face aux défis multiformes posés par les drogues synthétiques, en particulier les opioïdes de synthèse

La Commission des stupéfiants,

Réaffirmant son attachement aux buts et objectifs des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues, en particulier à leurs visées fondamentales de protection de la santé physique et morale de l'humanité,

Rappelant le document final de la session extraordinaire que l'Assemblée générale a tenue en 2016, intitulé « Notre engagement commun à aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue »¹, ainsi que la Déclaration politique et le Plan d'action de 2009 sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue² et la Déclaration ministérielle conjointe issue de l'examen de haut niveau auquel elle-même a procédé sur l'application, par les États Membres, de la Déclaration politique et du Plan d'action³, et répétant que les engagements qui y sont réaffirmés sont intégrés, indissociables, multidisciplinaires et synergiques et qu'ils visent à aborder et combattre le problème mondial de la drogue dans le cadre d'une démarche globale, intégrée et équilibrée,

Prenant note de la résolution 73/192 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 2018, dans laquelle celle-ci a réaffirmé son engagement indéfectible à veiller à ce que tous les aspects de la réduction de la demande et des mesures connexes, de la réduction de l'offre et des mesures connexes et de la coopération internationale soient abordés en totale conformité avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies, du droit international et de la Déclaration universelle des

* E/CN.7/2019/1.

¹ Résolution S-30/1 de l'Assemblée générale, annexe.

² Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2009, Supplément n° 8 (E/2009/28)*, chap. I, sect. C.

³ *Ibid.*, 2014, *Supplément n° 8 (E/2014/28)*, chap. I, sect. C.



droits de l'homme⁴, dans le plein respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États, du principe de non-ingérence dans leurs affaires intérieures, de tous les droits de la personne, des libertés fondamentales, de la dignité inhérente à tous les individus et des principes de l'égalité de droits et du respect mutuel entre États,

Rappelant sa résolution 61/8 du 16 mars 2018, relative aux moyens d'améliorer et de renforcer la coopération internationale et régionale et l'action menée au niveau national pour parer aux menaces que présente sur le plan international l'usage non médical d'opioïdes synthétiques, dans laquelle elle a engagé les États Membres à réfléchir à des solutions novatrices pour parer plus efficacement à ces menaces,

Appelant l'attention avec une vive inquiétude sur le problème que pose, à l'échelle internationale, l'usage non médical de drogues synthétiques, en particulier d'opioïdes de synthèse, ainsi que leur fabrication, leur détournement et leur trafic illicites, pour la santé publique, le bien-être et l'action de détection et de répression, et réaffirmant sa détermination à prévenir et traiter l'usage impropre de ces substances et à empêcher et combattre leur production, leur fabrication, leur détournement et leur trafic illicites,

Notant avec préoccupation que, pour faire le trafic de drogues de synthèse et de leurs précurseurs et pour accroître encore l'usage impropre de ces substances, les trafiquants continuent de recourir aux instruments du commerce moderne, comme les sites de vente en ligne sur lesquels sont proposées illicitement des drogues synthétiques, en particulier des opioïdes de synthèse, en plus d'exploiter le système postal et les services de transport express internationaux à des fins de distribution,

Soulignant que, pour faire face aux défis que pose sur le plan international l'usage non médical de drogues synthétiques, en particulier d'opioïdes de synthèse, il faut intensifier l'action menée au niveau national, y compris les efforts déployés à l'échelle nationale pour donner effet aux décisions de placement sous contrôle international, et insistant sur la nécessité de renforcer les capacités nationales pour permettre à la communauté internationale de relever effectivement ces défis multiformes, et sur le fait que cette action devrait promouvoir des approches équilibrées, globales, pluridisciplinaire et fondées sur des données factuelles, comportant à la fois des mesures de santé publique et des mesures de réduction de l'offre, conformément aux conventions internationales relatives au contrôle des drogues et au cadre politique international de contrôle des drogues posé dans le document final de la session extraordinaire que l'Assemblée générale a tenue en 2016,

Notant avec satisfaction les initiatives prises par certains États Membres en faveur d'une action nationale stratégique et ciblée face aux défis posés par l'usage non médical de drogues synthétiques, en particulier d'opioïdes de synthèse, notamment la mise en œuvre de solutions législatives efficaces et novatrices, comme le placement sous contrôle de tous les analogues du fentanyl en bloc, pour renforcer la surveillance de ces substances mortelles et prévenir ainsi leur usage impropre à des fins illicites,

Consciente du rôle important que joue l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et des attributions que les traités confèrent à l'Organe international de contrôle des stupéfiants et à l'Organisation mondiale de la Santé s'agissant de recueillir des données qui renseignent les États Membres sur les tendances les plus récentes en matière de trafic et d'usage impropre de drogues et qui étayent les recommandations de placement sous contrôle qui lui sont adressées à elle, en particulier concernant les opioïdes de synthèse,

Déclarant de nouveau qu'il importe d'intensifier encore la coopération internationale, régionale et bilatérale afin de renforcer les contrôles exercés sur les drogues synthétiques illicites, en particulier les opioïdes de synthèse, notamment en contribuant aux plateformes de données en ligne existantes, qui permettent de recueillir et d'échanger, sur une base volontaire, des informations sur les facteurs

⁴ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

pertinents pour la surveillance et l'analyse des tendances du trafic et de l'usage de ces substances à des fins non médicales,

Réaffirmant que les conventions internationales relatives au contrôle des drogues visent à la fois à assurer l'accès aux stupéfiants et aux substances psychotropes placés sous contrôle international et leur disponibilité à des fins médicales et scientifiques et à empêcher leur détournement et leur usage impropre,

Rappelant la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972⁵, dans laquelle les Parties ont reconnu que l'usage médical des stupéfiants demeure indispensable pour soulager la douleur et que les mesures voulues devaient être prises pour s'assurer que des stupéfiants soient disponibles à cette fin,

Rappelant également la Convention sur les substances psychotropes de 1971⁶, dans laquelle il est reconnu que l'utilisation des substances psychotropes à des fins médicales et scientifiques est indispensable et que la possibilité de se procurer des substances à ces fins ne devrait faire l'objet d'aucune restriction injustifiée,

1. *Se félicite* des efforts déployés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants et l'Organisation mondiale de la Santé, pour convoquer, en application de sa propre résolution 61/8 du 16 mars 2018, une réunion intergouvernementale d'experts sur le défi posé sur le plan international par l'usage non médical d'opioïdes synthétiques qui s'est tenue à Vienne les 3 et 4 décembre 2018 et au cours de laquelle il a été souligné que la promotion d'une action nationale comportant des initiatives de réduction de l'offre et de la demande globales, équilibrées et fondées sur des données factuelles était un élément crucial pour relever ce défi ;

2. *Prend note avec satisfaction* du travail accompli par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour mettre au point, dans le cadre de sa stratégie intégrée sur les opioïdes, en collaboration avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants et l'Organisation mondiale de la Santé et sur la base des débats de la réunion intergouvernementale d'experts, toute une panoplie d'outils d'assistance technique, comprenant notamment des modèles à suivre pour le placement sous contrôle national de substances en bloc, qui est susceptible d'aider les États Membres à cerner et à traiter les problèmes posés par l'usage non médical de drogues synthétiques au niveau national, et encourage l'Office à mettre en pratique et à diffuser cette panoplie d'outils en l'intégrant, en tant que besoin, à ses programmes d'assistance technique et de renforcement des capacités ;

3. *Encourage* les États Membres à recourir à cette panoplie d'outils pour fonder et mettre en œuvre au niveau national des interventions stratégiques propres à donner des résultats rapides et concluants en matière d'interdiction et de réduction sensible de la fabrication, de la commercialisation et du trafic de drogues synthétiques dangereuses, en particulier d'opioïdes de synthèse, compte tenu des contextes nationaux ;

4. *Prend acte* de l'augmentation du trafic d'opioïdes, tels que comprimés d'oxycodone et de tramadol, de qualité médiocre, contrefaits, falsifiés ou fabriqués illicitement et présentés comme des médicaments licites, et invite les États Membres à s'employer, avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Organe international de contrôle des stupéfiants et l'Organisation mondiale de la Santé, à faire reculer cette menace, dont les incidences sur la santé physique et morale de l'humanité vont croissant, en particulier dans certaines parties de l'Afrique ;

5. *Prend note avec satisfaction* de la liste des analogues du fentanyl dénués d'usage médical ou thérapeutique connu qu'a établie l'Organe international de contrôle des stupéfiants et qui constitue un outil précieux permettant aux professionnels nationaux d'aider les États à adopter des mesures propres à réduire la

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 976, n° 14152.

⁶ *Ibid.*, vol. 1019, n° 14956.

production et le trafic illicite de ces drogues dangereuses, et encourage les États Membres à se référer davantage à cette liste pour réduire l'offre illicite de ces analogues du fentanyl ;

6. *Engage* les États Membres à mettre davantage en pratique l'article 13 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988⁷, notamment en adoptant des lois nationales qui donnent effet à ses dispositions, de manière à prévenir l'utilisation d'équipements, plus particulièrement de presses à comprimés, en vue de la production et de la fabrication illicites de stupéfiants, en particulier d'opioïdes de synthèse ;

7. *Encourage* l'Organe international de contrôle des stupéfiants à élaborer, dans le cadre de son mandat, des lignes directrices sur les meilleurs moyens d'empêcher le commerce et le détournement de matériel indispensable à la production ou à la fabrication illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, en relation avec l'article 13 de la Convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 ;

8. *Demande* aux États Membres de donner suite aux décisions de placement sous contrôle international prises en vertu des traités et d'examiner la possibilité de verser des contributions volontaires pour renforcer la capacité de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à fournir un appui technique et normatif aux États Membres qui le demandent, ainsi qu'au Comité d'experts de la pharmacodépendance de l'Organisation mondiale de la Santé, chargé d'examiner les drogues synthétiques dangereuses en vue de leur placement sous contrôle international ;

9. *Demande également* aux États Membres de favoriser la coopération avec les fabricants et distributeurs de produits chimiques et pharmaceutiques et avec les entreprises du secteur de l'informatique et des communications, en particulier celles qui utilisent des cybermonnaies, afin de promouvoir aux niveaux national, régional et international une action visant à endiguer l'usage non médical de drogues synthétiques, en particulier d'opioïdes de synthèse ;

10. *Encourage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Organisation mondiale de la Santé à continuer, dans le cadre de leurs mandats, d'actualiser les lignes directrices existantes, notamment celles qui concernent les pratiques relatives aux médicaments de prescription, et d'accroître les ressources consacrées à la prévention et au traitement de l'usage non médical d'opioïdes de synthèse ;

11. *Encourage* les États Membres à faire ce qui suit :

a) Promouvoir et consolider la coopération régionale et internationale pour élaborer et mettre en œuvre des initiatives de traitement, faire progresser l'assistance technique et le renforcement des capacités et garantir l'accès, sans discrimination, à un large éventail d'interventions visant notamment la prise en charge psychosociale, les thérapies comportementales et les traitements médicamenteux, selon qu'il convient et conformément à la législation nationale, ainsi qu'à des programmes de réadaptation, de réinsertion sociale et d'aide à la guérison, y compris en prison et dans la phase suivant la libération, en accordant une attention spéciale aux besoins particuliers des femmes, des enfants et des jeunes ;

b) Mettre en commun les pratiques optimales, notamment en ce qui concerne le traitement de l'usage non médical d'opioïdes de synthèse ;

12. *Encourage également* les États Membres à faire ce qui suit, dans le cadre d'efforts globaux et équilibrés de réduction de la demande de drogues :

a) Prendre des mesures efficaces pour réduire au maximum les conséquences néfastes de l'abus de drogues synthétiques, en particulier des opioïdes de synthèse, sur la santé publique et la société, en favorisant un accès et un recours accrus aux

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1582, n° 27627.

services de prévention et de traitement, y compris l'accès à la naloxone, substance destinée à contrer les surdoses d'opioïdes, et à d'autres médicaments destinés à bloquer l'effet des opioïdes ;

b) Lutter contre la stigmatisation associée à l'usage de drogue, qui constitue un obstacle à l'accès aux services de santé, à la prise en charge et à l'aide sociale, ainsi qu'aux médicaments analgésiques ;

13. *Prie* les États Membres de continuer, s'il y a lieu, à faire connaître au Secrétariat, au titre des informations qu'ils sont déjà tenus de lui communiquer, les mesures prises au niveau national pour relever le défi que pose sur le plan international l'usage de drogues synthétiques, notamment d'opioïdes de synthèse, à des fins non médicales, et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de lui transmettre à sa soixante-troisième session, en concertation avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants et l'Organisation mondiale de la Santé, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, toute information reçue des États Membres à ce sujet ;

14. *Encourage* les États Membres et, dans le cadre de leurs mandats, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Organe international de contrôle des stupéfiants et l'Organisation mondiale de la Santé à réunir des données nationales, à analyser des éléments concrets et à échanger des informations concernant la production, le détournement et le trafic illicites de drogues synthétiques dangereuses, notamment d'opioïdes de synthèse, via Internet, le système postal et les services de transport express internationaux, ces données, éléments et informations pouvant permettre d'agir plus efficacement au plan national pour contrer ces tendances inquiétantes, notamment en renforçant les mesures prises dans les domaines juridique, répressif et pénal ;

15. *Demande* aux États Membres de s'acquitter en temps voulu de leurs obligations de communication d'informations à l'Organe international de contrôle des stupéfiants concernant l'usage médical et scientifique de substances placées sous contrôle international et le détournement, le trafic et l'usage impropre de ces substances, comme le prescrivent les conventions internationales relatives au contrôle des drogues ;

16. *Prie instamment* l'Organe international de contrôle des stupéfiants de s'employer, en collaboration avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Organisation mondiale de la Santé, à mieux faire comprendre aux autorités nationales de réglementation et aux professionnels de la santé, y compris les pharmaciens établis dans des communautés rurales, les exigences des traités visant à garantir l'accès aux stupéfiants placés sous contrôle international et la disponibilité de ces substances à des fins médicales et scientifiques, et invite l'Organe international de contrôle des stupéfiants à l'informer de l'évolution de la situation à sa soixante-troisième session ;

17. *Demande* aux États Membres d'améliorer l'accès aux substances placées sous contrôle et destinées à des fins médicales et scientifiques, en prenant les dispositions voulues pour surmonter les obstacles qui s'y opposent sur le plan national, y compris ceux qui tiennent à la législation, à la réglementation, aux systèmes de soins de santé, aux coûts, à la formation des professionnels de santé, à l'éducation, à la sensibilisation, aux évaluations, prévisions et informations à communiquer concernant ces substances, aux niveaux de référence fixés pour leur consommation et à la coopération, la coordination et l'assistance internationales, tout en prévenant leur détournement, leur usage impropre et leur trafic ;

18. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins susmentionnées, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.